



Département du Var

Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78

Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S061/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande en date du 15 Juillet 2024 formulée par la société Vinon construction – 169 avenue de la Libération – 83560 VINON SUR VERDON – représentée par M. Ahmedou BEDRI, pour effectuer des travaux de Façade, pose d'un échafaudage– rue du Félibrige, Les Rouvières – SAINT JULIEN 83560.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, rue du Félibrige, 83560 SAINT JULIEN où la société Vinon construction doit intervenir et pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du Mardi 16 Juillet au Lundi 05 Août 2024 de 08h00 à 17h00, la rue du Félibrige à hauteur du numéro 285, 83560 SAINT JULIEN est soumise aux prescriptions suivantes :

- L'échafaudage doit être équipé d'une signalisation,
- Le stationnement des véhicules est interdit,
- Les dépassements sont interdits,
- La circulation sera alternée manuellement,
- La vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société Vinon construction pendant toute la durée des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La société Vinon construction est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à l'issue de ses travaux, les sociétés devront avoir restitués la voirie dans un état de fonctionnalité comparable à celui attesté par l'ouvrage avant le chantier.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANNS, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 15 Juillet 2024.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification d'affichage.